

COUR DES ASSURANCES SOCIALES

Arrêt du 20 novembre 2009

Présidence de M. NEU, juge unique
Juges : Mme Thalmann et M. Abrecht
Greffier : Mme Rouiller

Cause pendante entre :

W._____, à Chavannes-Renens, recourant, représenté par Me Jean-Marie Agier du Service juridique d'Intégration handicap, commis d'office, à Lausanne,

et

OFFICE DE L'ASSURANCE-INVALIDITE POUR LE CANTON DE VAUD (ci-après: l'OAI) à Vevey, intimé.

Art. 61 let. g LPGA; 52, 55 LPA-VD

Vu la demande de prestations de l'assurance-invalidité (AI) déposée le 26 novembre 2003 par W._____, tendant à l'octroi d'une rente,

vu la décision susceptible de recours du 7 novembre 2006 par laquelle l'OAI a refusé de servir la rente sollicitée en se basant sur les conclusions du SMR (selon lesquelles l'assuré était apte à exercer en plein son ancienne activité d'ouvrier d'imprimerie malgré ses limitations fonctionnelles),

vu recours interjeté le 7 décembre 2006 devant le Tribunal des assurances par l'assuré qui a contesté cette décision en se prévalant des constatations du Dr B._____, expert psychiatre, et a conclu avec suite de frais et dépens à l'octroi d'une rente entière d'invalidité dès le 1^{er} mai 2003,

vu la réponse du 14 mars 2007 de l'OAI, qui a préavisé pour le rejet du recours, dès lors que les conclusions du SMR devaient l'emporter sur celles du Dr B._____.

vu le rapport d'expertise complémentaire du Dr B._____ du 27 juillet 2007, qui a confirmé l'existence d'une invalidité totale depuis le 31 mai 2002 au moins,

vu la réplique du recourant du 4 octobre 2007, lequel, au vu de la position du Dr B._____ du 27 juillet 2007, a confirmé ses conclusions,

vu la duplique du 25 octobre 2007 de l'OAI, qui a maintenu son refus de prester,

vu l'expertise du 22 juillet 2009 du Dr C._____, spécialiste FMH en psychiatrie et psychothérapie, qui a admis une incapacité totale et durable de travail dès le 1^{er} juin 2002,

vu l'avis médical du 31 août 2009 du SMR (Drs D._____, médecin-chef, et E._____, psychiatre FMH) qui s'est rallié aux conclusions du Dr C._____.

vu la lettre du 4 septembre 2009 de l'OAI, qui après réexamen du cas, a proposé de verser au recourant une rente entière d'invalidité dès le 1^{er} juin 2003,

vu la lettre du 6 octobre 2009 du recourant qui a adhéré à la proposition de l'OAI, et a demandé à l'autorité de céans de fixer les dépens ainsi que "d'attester par jugement exécutoire le passé-expédient",

vu le courrier du recourant du 12 novembre 2009,

vu les pièces du dossier;

attendu qu'interjeté dans le délai légal de 30 jours dès la notification de la décision attaquée, le recours est recevable en la forme (art. 60 al.1 LPGA [loi fédérale du 6 octobre 2000 sur la partie générale du droit des assurances sociales, RS 830.1]),

que la loi cantonale vaudoise du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative (LPA-VD; RSV 173.36), entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2009, est immédiatement applicable dans la présente cause (art. 117 LPA-VD),

que la Cour des assurances sociales du Tribunal cantonal, qui succède au Tribunal des assurances, est compétente *ratione materiae* pour statuer (art. 93 al. 1 let. a LPA-VD);

attendu que, faisant siennes les conclusions de l'expert C._____, l'OAI a accepté, par acte du 4 septembre 2009, de servir au recourant une rente entière d'invalidité dès le 1^{er} juin 2003, en lui

reconnaissant une incapacité totale et durable de travail dès le 1^{er} juin 2002,

qu'il y a lieu de prendre acte de cette proposition, fondée sur le rapport probant et particulièrement complet du Dr C._____ du 22 juillet 2009 (ATF 125 V 351 consid. 3a), et à laquelle le recourant a formellement adhéré par acte 6 octobre 2009,

qu'il y a dès lors lieu d'admettre le recours et de réformer la décision de l'OAI du 7 novembre 2006 en ce sens que le recourant a droit à une rente entière de l'assurance-invalidité dès le 1^{er} juin 2003,

attendu qu'il reste au juge à statuer sur les frais et les dépens (art. 91 et 99 LPA-VD),

qu'il y a lieu de renoncer à percevoir un émolument judiciaire à la charge de l'office intimé débouté, lequel est réputé agir comme collectivité publique (art. 52 al. 1 LPA-VD),

qu'obtenant gain de cause avec le concours d'un mandataire professionnel, le recourant a droit à des dépens, arrêtés à 2'000 fr., compte tenu d'un double échange d'écritures et de la participation à une expertise judiciaire (art. 61 let. g LPGA et 55 LPA-VD).

**Par ces motifs,
le juge unique
p r o n o n c e :**

- I. Le recours est admis.
- II. La décision rendue le 7 novembre 2006 par l'OAI est réformée en ce sens que W._____est mis au bénéfice d'une rente entière d'invalidité dès le 1^{er} juin 2003.

III. L'Office de l'assurance-invalidité pour le canton de Vaud (OAI) versera à W. _____ la somme de 2'000 (deux mille) fr. à titre de dépens.

IV. Il n'est pas perçu de frais judiciaires.

Le juge unique :

La greffière :

Du

La décision qui précède est notifiée à :

- Me Jean-Marie Agier, Service juridique d'Intégration handicap (pour W. _____)
- Office de l'assurance-invalidité pour le canton de Vaud (OAI),
- Office fédéral des assurances sociales (OFAS),

par l'envoi de photocopies.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours en matière de droit public devant le Tribunal fédéral au sens des art. 82 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral ; RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral (Schweizerhofquai 6, 6004 Lucerne) dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF).

La greffière :